



AVOCATS - LAWYERS



## Développements récents Droit des TI au Québec

Jean-François De Rico – Langlois avocats

# **La qualification et de l'intensité des obligations des consultants en TI en droit québécois**

1.	<b><u>Chambre financière c. Open Text Conseil inc., 2017 QCCS 527</u></b>
<b>Synthèse</b>	<u>Contrat de services et accompagnement : obligation de moyen, de conseil et d'assistance.</u>
<b>Faits pertinents</b>	<p>[3] La CSF reproche à Valsar, dans le cadre de l'exécution de ces contrats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'avoir fait défaut d'exécuter son obligation de la conseiller quant aux solutions existantes sur le marché des systèmes applicatifs ;</li> <li>- d'avoir fait preuve d'incompétence en omettant d'étudier ce marché ou en faisant une étude bâclée et non documentée conduisant à une conclusion erronée;</li> <li>-d'avoir fait défaut de respecter son obligation de la conseiller en omettant d'imposer, dans le cadre de l'appel d'offres qu'elle a mis sur pied et par la suite, des paramètres financiers destinés à assurer une prévisibilité raisonnable aux contrats futurs visant le développement de son système applicatif</li> </ul> <p>[7] La seule question en litige à ce stade porte sur la qualification des obligations qui incombent à Valsar aux termes des contrats en litige et à l'intensité desdites obligations. »</p>
<b>Ratio</b>	<p>[60] De cet exercice de lecture globale des contrats en cause, l'intention des parties émane clairement : les obligations de Valsar ne se limitent pas à une mise à disposition de consultants comme elle le soutient. Elle s'engage plutôt à une obligation de conseil et d'assistance envers la CSF.</p> <p>[67] La preuve soumise quant au contexte entourant la négociation, la signature et l'exécution des contrats confirme de façon prépondérante le texte clair des contrats P-1, P-3 et P-5 : il s'agit de contrats de services de consultation en technologie de l'information, imposant à Valsar une obligation de conseil et d'accompagnement auprès de la CSF pour la réalisation du Projet.»</p> <p>[68] (...) les obligations qui incombent à Valsar aux termes de ces contrats sont des obligations de moyens.</p>

2.	<b><u>Informatique Côté Coulombe inc. c. Produits chimiques Magnus ltée, 2018 QCCS 1494</u></b>
<b>Synthèse</b>	<u>Fournir un progiciel de gestion intégré : obligation de moyen</u>
<b>Faits pertinents</b>	[5] ICC prétend respecter ses obligations contractuelles vis-à-vis Magnus alors que cette dernière dit que ICC a échoué dans l'implantation du logiciel, que celui-ci est défaillant et que ICC n'a jamais su trouver une solution aux nombreux problèmes du système. On allègue que les principaux modules qui devaient être mis en opération, n'ont jamais fonctionné adéquatement et que c'est devant ce constat que Magnus a pris la décision de ne plus utiliser la solution Ogasys. ICC prétend que Magnus confond des problèmes d'utilisation ou de formation et ce qui représente un véritable correctif au logiciel. Magnus n'a pas su gérer correctement à l'interne le projet d'implantation du logiciel qui, selon ICC, fonctionnait. »
<b>Ratio</b>	<p>[204] En l'espèce, le Tribunal conclut que <b>la fourniture du logiciel par ICC est un projet de partenariat avec Magnus</b> où certes, ICC doit fournir les modules décrits mais avec une participation active de la part de Magnus dans le projet dont l'ampleur et le coût est susceptible d'évoluer.</p> <p>[205] Il ne s'agit pas d'une entente à forfait et la preuve confirme d'ailleurs que de multiples interventions d'ICC ont fait l'objet d'une facturation distincte. Les ententes en litige sont moins précises que celles analysées par la Cour dans les décisions Martel Valade ou Bal Global, par contre l'existence d'un partenariat entre ICC et Magnus est établi, Magnus a discréption pour accepter ou pas les soumissions touchant le développement et les améliorations, le nombre de licences, et l'implantation est susceptible d'évoluer selon Magnus, le tout sujet à un échéancier accepté par Magnus. Cette dernière a par ailleurs un rôle important à jouer dans le succès du déploiement. C'est ce que les ententes ainsi que les échanges d'information entre les parties confirment.</p> <p>[206] Bref, le Tribunal retient qu'ICC faisait face à une obligation de moyens et, qu'en définitive, l'échec de l'implantation du logiciel Ogasys ne résulte pas de manquement de la part d'ICC.</p>

3.	<b><u>Cortex Média inc. c. Évalimmo inc., 2017 QCCQ 13883</u></b>
<b>Synthèse</b>	<u>Création d'un site &amp; application web nécessitant plusieurs mises au point : obligation de moyen.</u>
<b>Faits pertinents</b>	<p>[1] La demanderesse, Cortex Média inc. (« Cortex »), réclame aux défenderesses, Évalimmo inc. (« Évalimmo ») et Côté conseil immobilier inc. (« CCIMMO »), la somme de 33 301,69 \$ pour les services-conseils qu'elle leur a rendus aux fins de la création d'un site Internet et d'une application web.</p> <p>[50] D'autre part, Évalimmo reproche à Cortex de n'avoir pas été en mesure de développer un site web multi plate-forme (tablette, mobile et ordinateur) exempt de malfaçons, manquant ainsi à son obligation de résultat. Se portant demanderesse reconventionnelle, elle réclame la somme de 19 292 \$ (plus taxes) pour couvrir les divers frais, tel du matériel promotionnel, qu'elle a engagés dans le développement d'un site qui n'a jamais été vraiment fonctionnel.</p>
<b>Ratio</b>	<p>[81] L'analyse de la relation contractuelle entre les parties permet d'affirmer qu'elles sont liées par « un contrat de services de type « temps et matériel », souvent appelé « par estimation » ou « budgétaire ».</p> <p>[96] Ainsi, l'obligation de moyen « tient compte de ce qui peut être incertain ou aléatoire dans la fourniture d'un service informatique », tout en contraignant le fournisseur « compétent et diligent » à « corriger les déficiences » du produit « dans un délai raisonnable »</p> <p>[97] <u>Compte tenu que le développement de l'application mobile souhaitée nécessitait, de toute évidence, de nombreuses mises au point, afin que le produit puisse être conforme aux attentes évolutives d'Évalimmo – monsieur Tremblay témoigne de « besoins changeants » – le Tribunal juge que Cortex était tenue à une obligation de moyen en l'espèce.</u></p> <p>[116] Après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal juge que Cortex a manqué, à certains égards, à son devoir d'information envers Évalimmo, et lui a livré un produit qui, sur les plans fonctionnel et visuel, présentait certaines lacunes.</p> <p>[117] Toutefois, ces manquements n'étaient pas importants au point de justifier Évalimmo de se soustraire complètement à son obligation de payer pour les services rendus.</p>

4.	<b>Rouge Macaque Design inc. c. Expeditrans Solution.com, 2017 QCCQ 668</b>
<b>Synthèse</b>	<u>Résiliation injustifiée du contrat de service exonère la défenderesse de son obligation de résultat</u>
<b>Faits pertinents</b>	<p>[1] La demanderesse Rouge Macaque Design inc. (Rouge Macaque) réclame un solde de 33 285,26 \$, représentant un solde pour des services de conception et de design de site Web qu'elle a rendus à la défenderesse Expeditrans Solution.com inc. (Expeditrans).</p> <p>[2] Expeditrans plaide ne rien devoir sur la demande principale, parce que le site Web ne lui a pas été livré et que Rouge Macaque a ainsi failli à son obligation de résultat. Elle soutient que le travail effectué par Rouge Macaque l'a été en pure perte, puisque rien ne lui a été livré.</p> <p>[5] Il n'est pas contesté par les parties que l'intensité de l'obligation contractuelle de Rouge Macaque en matière de services informatiques en est une de résultat.</p> <p>[6] Il n'est pas contesté non plus que la force majeure ou la faute d'un tiers ou la faute du client constitue un moyen d'exonération</p> <p>[7] Cependant, vu l'intensité de l'obligation contractuelle, le fardeau de prouver ce moyen d'exonération repose sur Rouge Macaque. »</p>
<b>Ratio</b>	<p>[254] Considérant le délai de trois à quatre mois prévu expressément au contrat, considérant la date de signature du contrat le 4 août 2014, considérant les nombreuses informations manquantes non fournies par Expeditrans, considérant les services additionnels demandés constamment en cours d'exécution du contrat, le délai contractuel n'était certes pas expiré en novembre et décembre 2014.</p> <p>[255] Rouge Macaque n'aurait pas manqué à ses obligations en livrant le site en décembre 2014, voire en janvier 2015 dans les circonstances en preuve.</p> <p>[288] Le délai beaucoup trop court d'une semaine accordé par la mise en demeure n'est même pas échu que déjà Expeditrans cherche à retenir les services d'un tiers pour mener à terme son projet, pour se plaindre ensuite d'un manquement de sa partie cocontractante à son obligation de résultat, refuser de la payer, et exiger un remboursement de toutes les avances payées.</p> <p>[302] Rouge Macaque a donc démontré par prépondérance de preuve que la non-livraison finale du site résulte de causes qui ne lui sont pas imputables.</p>

5.	<b><u>Spektrum Media Solutions Web c. 9180-0441 Québec inc., 2017 QCCQ 11293</u></b>
<b>Synthèse</b>	<u>Conception d'un site Internet sujet à des aléas : obligation de moyen</u>
<b>Faits pertinents</b>	<p>[1] La demanderesse, Spektrum Média solutions Web (Spektrum) réclame à la défenderesse 9180-0441 Québec inc. (Nova), la somme de 42 917,30 \$ représentant le solde impayé d'un compte pour des services professionnels rendus entre le 7 mai 2012 et le 5 novembre 2014, relativement à des services de maintenance d'un site Internet existant et de conception d'un nouveau site Internet, lesquels sont détaillés à la facture P-5.</p> <p>[2] Nova refuse de payer, plaidant que Spektrum n'a pas respecté son contrat, tant au niveau des services rendus que du prix.</p> <p>[3] Essentiellement, elle se plaint que le site Internet livré est incomplet et qu'il ne répond pas à ses demandes ni à ses attentes. Elle allègue qu'il n'inclut pas tous les éléments énoncés dans l'offre de service, dont une plateforme transactionnelle et que la facture P-5 ne correspond pas à l'estimé préliminaire. (...) Elle reproche à Spektrum de ne pas avoir exécuté les travaux informatiques dans un délai raisonnable. »</p>
<b>Ratio</b>	<p>[121] Le Tribunal conclut de l'ensemble de la preuve que le contrat liant les parties est un contrat de service sur estimation assujetti à l'<a href="#">article 2107 C.c.Q.</a></p> <p>[124] En l'espèce l'intensité de l'obligation de Spektrum n'a pas été débattue comme telle puisque l'avocat de Nova a, à une question du Tribunal, reconnu que Spektrum n'avait pas une obligation de résultat à l'endroit de Nova, mais devait prendre les moyens nécessaires pour livrer le site Internet demandé dans un délai raisonnable.</p> <p>[125] La preuve révèle que la prestation de service exécutée par Spektrum était sujette à certains aléas, de sorte que le Tribunal en vient à la même conclusion d'une obligation de moyens. »</p>

# **Les éclaircissements de la Cour d'appel sur les dispositions de la LCCJTI**

1.	<b><u>Benisty c. Kloda, 2018 QCCA 608</u></b>
<b>Synthèse</b>	<p><u>Précisions sur les enregistrements audio &amp; les articles 5, 6 et 7 de la LCCJTI</u></p> <p>« [118] Un enregistrement audio peut être qualifié « d'élément matériel » de preuve (2855 <a href="#">C.c.Q.</a>) ou de témoignage (2874 <a href="#">C.c.Q.</a>) selon l'utilité projetée du document.</p> <p>[119] Un « document technologique » doit être vu comme un document dont le support utilise les technologies de l'information, que ce support soit analogique ou numérique (<a href="#">articles 1 et 3 L.c.c.j.t.i.</a>).</p> <p>[120] L'<a href="#">article 7 L.c.c.j.t.i.</a> établit une « présomption de fiabilité » du support technologique selon laquelle la technologie employée permet d'assurer l'intégrité du document. Cette intégrité elle-même n'est pas présumée, une altération pouvant résulter d'une cause autre qu'un défaut technologique.</p> <p>[122] La partie qui présente un enregistrement audio à titre de témoignage (2874 <a href="#">C.c.Q.</a>) ou d'élément matériel (2855 <a href="#">C.c.Q.</a>) est dispensée de faire une preuve distincte de son authenticité uniquement lorsque le support ou la technologie employée permet d'affirmer que l'intégrité du document est assurée, par exemple en présence de métadonnées.</p>
<b>Ratio</b>	<p>[123] Lorsque cette dispense ne s'applique pas et que la preuve distincte d'authenticité est nécessaire, la partie qui présente les enregistrements audio doit démontrer les modalités liées à leur confection et leur contenu (2855 et 2874 <a href="#">C.c.Q.</a>).</p> <p>[124] La confection de la pièce présentée traite de l'auteur du document, de l'identité des locuteurs, du matériel utilisé. Quant aux qualités liées au contenu, celles-ci doivent démontrer l'intégrité du document, tout en reconnaissant qu'une altération du contenu n'est pas nécessairement fatale, mais pourra avoir un impact lors de son analyse en regard de sa valeur probante. L'enregistrement doit également être suffisamment intelligible, audible et compréhensible.</p> <p>[136] Une reproduction doit toutefois être considérée comme un transfert lorsque le support fait appel à une technologie différente (par exemple : lorsqu'un fichier « .pdf » est transféré en format « .doc » ou lorsqu'une feuille de papier est numérisée pour être sauvegardée en format « .pdf » sur le disque dur d'un ordinateur).</p> <p>[137] En l'espèce, je retiens que la reproduction des enregistrements réalisée par l'appelant constitue un transfert puisque le CD fait appel à une technologie et un support différents des cassettes. Les articles 17 et 18 L.c.c.j.t.i. expliquent les formalités qui s'appliquent pour que le transfert (le CD) ait la même valeur que l'original (les cassettes)»</p>

**L'application par les tribunaux québécois des  
notions de partie importante de l'œuvre et  
d'exception d'utilisation équitable en vertu  
de la *Loi sur le droit d'auteur***

1.	<b><u>Cedrom-SNI inc. c. Dose Pro inc., 2017 QCCS 3383</u></b> <b><u>3 (1), 29 et 34 (1) LDA</u></b>
<b>Synthèse</b>	<u>Injonction contre La Dose Pro : l'utilisation d'extraits d'articles de presse n'est pas équitable</u>
<b>Faits pertinents</b>	<p>[3] Des versions électroniques des journaux La Presse, Le Devoir et Le Soleil sont publiées et accessibles au public. La demanderesse Cedrom a conclu des ententes avec ces journaux devenant ainsi la seule entreprise autorisée à reproduire et à distribuer par voie électronique ces publications pour fin de surveillance médiatique. Cedrom détient également le droit d'autoriser des tiers à utiliser et reproduire les contenus de ces journaux à des fins de surveillance médiatique.</p> <p>[4] Les demanderesses reprochent aux défendeurs de distribuer et de reproduire une partie substantielle des articles publiés par La Presse, Le Devoir et Le Soleil en violation des droits d'auteurs des demanderesses et également en violation des conditions spécifiques d'utilisation des sites web contenant La Presse, Le Devoir et Le Soleil.</p>
<b>Ratio</b>	<p>«[93] À la lumière de l'ensemble de ces facteurs, le Tribunal ne peut conclure que l'utilisation des titres et des amorces par les défendeurs est équitable. Accepter la position des défendeurs à l'effet qu'ils peuvent librement utiliser les titres et/ou les amorces et générer pour eux-mêmes un revenu, sans en créer pour les demandeurs, n'est pas, dans l'esprit du Tribunal, équitable. Le véritable motif des défendeurs, c'est d'utiliser un modèle d'affaire où ils peuvent obtenir gratuitement l'œuvre et la reproduire pour générer un bénéfice. Dans l'optique où le Tribunal doit maintenir un équilibre entre l'intérêt public et le droit des éditeurs, le présent litige favorise les demandeurs</p> <p>[95] En conclusion, le Tribunal est satisfait que les demandeurs établissent une apparence de droit clair, puisque dans le cas présent le titre et les amorces constituent une partie importante de l'œuvre qui est reproduite sans droit par les défendeurs. Le Tribunal retient que les défendeurs n'ont pas établi, à ce stade, une défense d'utilisation équitable.</p> <p>[112] La Presse, Le Devoir, Le Soleil et Cedrom sont justifiés de prétendre que les défendeurs utilisent sans droit une partie importante des articles préparés par des employés de La Presse, du Devoir et du Soleil. Cette utilisation est protégée par le droit d'auteur et les défendeurs n'ont pas montré que l'utilisation est équitable. Également, les défendeurs reproduisent le contenu des journaux en violation des termes et conditions d'utilisation des sites internet des journaux. Le Tribunal conclut que la demande établit une apparence de droit clair et que les demanderesses souffriront d'un préjudice irréparable si l'injonction interlocutoire n'est pas accordée Enfin, la balance des inconvénients favorise les demanderesses.</p>

2.	<u>Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval, 2017 QCCA 199</u>	Cour d'appel	3 (1), 29 et 34 (1) LDA
3.	<u>Canadian Copyright Licensing Agency c. Université York, 2017 CF 669</u>	Cour fédérale	3 (1), 29 et 34 (1) LDA
4.	<u>United Airlines, Inc. c. Cooperstock, 2017 CF 616</u>	Cour fédérale	3(1), 27 et 29 LDA

## **Autres décisions pertinentes en droit québécois des technologies de l'information**

1.	<b>Ville de Montréal c. Cour du Québec, 2018 QCCS 311</b>
<b>Synthèse</b>	<u>Les équipements d'un centre de données ne changent pas la vocation générale du bâtiment en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale</u>
<b>Faits pertinents</b>	« [1] La Ville de Montréal se pourvoit contre un jugement de la Cour du Québec, rendu le 19 février 2016, infirmant une décision du Tribunal administratif du Québec (« TAQ »). Ce jugement conclut que des équipements appartenant à Groupe IWÉB inc., et servant à l'exploitation d'une salle de serveurs informatiques qu'elle opère, ne sont pas immeubles au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (« Loi »).»
<b>Ratio</b>	<p>« [41] Le Tribunal considère que la Cour du Québec a eu raison de conclure que le raisonnement circulaire du TAQ est déraisonnable. Le TAQ conclut, à tort, que la vocation spécialisée de l'entreprise et ses équipements confèrent à l'immeuble une vocation spécialisée. Dès lors, les équipements qui lui sont attachés seront nécessairement considérés indispensables ou utiles au service de cet immeuble et qualifiés d'immeubles au sens de l'article 1 de la Loi. Ce raisonnement du TAQ évacue la distinction apportée par la Cour d'appel entre l'utilité à l'entreprise et l'utilité au bâtiment et résulte en la conclusion déraisonnable que le bâtiment est un immeuble à vocation spécifique.</p> <p>[42] Cette conclusion du TAQ est d'autant plus déraisonnable vu la preuve non contredite voulant que le bâtiment soit un immeuble industriel à vocation générale qui peut accommoder multiples usages industriels légers et d'entreposage et que les équipements ne sont d'aucune utilité au bâtiment.</p> <p>[48] Finalement, le juge de première instance souligne que dans l'affaire Locoshop, le TAQ qualifie différemment les mêmes biens, utilisés au même type d'immeuble en raison du fait que l'immeuble Imsø n'est occupé que par un seul locataire. Le juge énonce, avec raison, que la présence d'un seul locataire ne peut être un facteur prédominant dans la détermination de la vocation du bâtiment. Suivant le raisonnement du TAQ, il suffira pour un contribuable de sous-louer une partie des locaux loués à une entreprise distincte afin d'éviter que le bâtiment soit qualifié d'immeuble à vocation spécifique.</p> <p>[49] Dans les circonstances, à la lumière de la preuve, le juge de la Cour du Québec n'a pas erré lorsqu'il conclut que les aménagements locatifs et les équipements spécialisés des intimés n'ont pas changé la vocation générale du bâtiment. Cette prémissse erronée du TAQ sur la vocation de l'immeuble rend l'issue finale de sa décision déraisonnable justifiant ainsi l'intervention de la Cour du Québec. »</p>

2.	<b>Hydro-Québec c. Bergeron, 2017 QCCS 5387</b>	<b>46 LNT 29 et 31 LCCJTI</b>
<b>Synthèse</b>	<u>La remise sur support électronique d'un bulletin de paie n'est conforme à l'art. 46 LNT que si le salarié accepte de le recevoir sous ce support</u>	
<b>Faits pertinents</b>	<p>[1] Hydro-Québec demande la révision judiciaire d'une sentence arbitrale rendue le 24 mai 2016 par André Bergeron, en sa qualité d'arbitre de griefs (« l'Arbitre »). Le pourvoi en contrôle judiciaire ne vise que l'un des deux griefs dont l'Arbitre était saisi et dont il dispose dans une même décision. Par son pourvoi en contrôle judiciaire, Hydro-Québec soutient que l'Arbitre a excédé sa juridiction en lui ordonnant de remettre le bulletin de paie sur support papier à tous les salariés qui refusent de le recevoir sur support électronique. Elle ajoute que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ même si l'Arbitre avait agi à l'intérieur de sa compétence, sa conclusion est déraisonnable en ce qui a trait à la LNT et incorrecte en ce qui touche la LCCJTI.</li> </ul> <p>[63] L'article 46 de LNT prévoit que l'Employeur doit remettre aux salariés en même temps que son salaire, un bulletin de paie comprenant différentes mentions. Les parties s'entendent que le bulletin de paie d'Hydro-Québec sur support électronique est conforme à l'article 46 de la LNT. Ce n'est donc que la remise du bulletin de paie que l'Arbitre analyse aux termes de cet article.»</p>	
<b>Ratio</b>	<p>«[65] L'Arbitre poursuit son raisonnement en ayant recours aux définitions des mots « remettre » et « accessible ». Selon lui, pour les salariés qui acceptent de recevoir leur bulletin de paie sur support électronique, celui-ci est « présumé remis et cette transmission est par conséquent conforme à l'article 46 LNT » et à l'article 31 de la LCCJTI.</p> <p>[66] Il est d'avis que cette présomption n'existe pas pour les salariés qui refusent de recevoir le bulletin de paie sur support électronique et que son envoi sous cette forme ne fait que le rendre accessible, ce qui ne remplit pas l'exigence de remise de l'article 46 de la LNT.</p> <p><b>[67] Une fois cette distinction faite entre remettre un bulletin de paie et le rendre accessible, l'Arbitre écrit que la remise sur support électronique n'est conforme à l'article 46 que si le salarié accepte de le recevoir sous ce support, vu l'article 29 de la LCCJTI.</b></p> <p>[68] Ce raisonnement de l'Arbitre comporte les attributs de la raisonnableté et est certainement l'une des issues possibles et acceptables, compte tenu de son analyse de la jurisprudence et de l'intelligibilité de ses motifs pour choisir l'un des deux courants qui lui est présenté (...)»</p>	

14.	<b><u>Forget c. Gareau, 2017 QCCS 5428</u></b>	
<b>Synthèse</b>	<u>Une mise en demeure par texto est jugée valide</u>	
<b>Faits pertinents</b>	<p>« [25] Le 26 septembre, le texto du demandeur indique qu'il envisage une poursuite : « J'ai un acheteur pour mon terrain. Je dois régler ça! Si je n'ai pas de nouvelles très bientôt je devrai engager des procédures ». La défenderesse répond que son mari commence à se montrer plus flexible et devrait s'occuper de nommer un arpenteur pour régler la paperasse. Elle dit comprendre l'impatience du demandeur « qui est justifiée » et mentionne qu'elle l'informera dès qu'elle aura du nouveau. »</p>	
<b>Ratio</b>	<p>« [51] Selon le Tribunal, le texto transmis par le demandeur à la défenderesse le 26 septembre 2016 est suffisamment explicite pour valoir mise en demeure, notamment dans le contexte des textos précédents et des circonstances : il s'agit en effet d'un message écrit, par lequel le demandeur exige clairement l'exécution de l'obligation dans un court délai à défaut de quoi il menace d'entreprendre des procédures.</p> <p>[52] Certes, la communication par texto a souvent un caractère peu formel qui peut ressembler davantage à une « conversation qui serait écrite » qu'à de la véritable correspondance, comme l'est le courrier classique, le fax ou le courriel. Il est donc permis de se demander si l'exigence d'une mise en demeure écrite, prévue à l'article 1595 du Code civil, peut être satisfaite par la transmission d'un simple texto. Rappelons que l'exigence d'une mise en demeure écrite est une condition de fond qui est destinée à protéger le débiteur par l'envoi d'une demande « officielle » d'exécution de l'obligation de la part du créancier, et qu'il ne s'agit pas seulement d'une exigence de preuve. L'écrit sert donc à consacrer le caractère sérieux et « officiel » la demande d'exécution de la part du créancier.</p> <p>[53] Selon le Tribunal, malgré le caractère souvent peu formel des échanges de textos, il demeure que la partie qui envoie un texto produit un message écrit qui est destiné à être transmis à autrui et que rien en principe n'empêche donc qu'une mise en demeure prenne cette forme, à la condition évidemment que le message transmis par ce moyen indique dans un langage suffisamment clair et explicite que le créancier exige l'exécution de l'obligation dans un délai qui doit être raisonnable compte tenu des circonstances et qu'à défaut il entend exercer ses droits.»</p>	

16.	<b><u>Beaulieu c. Gosselin, 2017 QCCQ 11207</u></b>	<b>28 et 74 LCCJTI 120 Cpc</b>
Synthèse	<u>Une demande introductory d'instance signifiée validement par Facebook</u>	
Faits pertinents	« [1] Par sa demande pour mode spécial de signification, le demandeur recherche une autorisation du Tribunal de signifier aux défendeurs la demande introductory d'instance par un message publié sur leur profil personnel par le média Facebook. »	
Ratio	<p>« [11] Selon la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.C.C.J.T.I.), un document peut être transmis, envoyé, expédié par tout mode de transmission approprié à son support.</p> <p>[12] Les tribunaux ont déjà retenu le mode de signification par le réseau social Facebook. Cette jurisprudence demeure pertinente depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile actuel.</p> <p>[13] Le moyen le plus efficace dont dispose le demandeur pour transmettre aux défendeurs la demande introductory d'instance est par cette voie à leur adresse Facebook. Ce moyen permettra d'aviser les défendeurs qu'une procédure est entreprise contre eux afin qu'ils puissent préparer leur défense et être entendus : ce qui rencontre le but de la notification. »</p>	

19.	<b><u>9248-9533 Québec inc. c. Industries Désormeau inc., 2017 QCCS 3837</u></b>	
<b>Synthèse</b>	« <u>Cybersquatting</u> » : contravention à l'art. 56 CcQ et faute civile	
<b>Faits pertinents</b>	<p>[1] La présente demande en injonction permanente et en dommages constitue un autre chapitre d'une saga judiciaire opposant les frères Simon et Louis Désormeau, laquelle découle de la transmission de l'entreprise familiale, Industries Désormeau inc., créée par Robert Désormeau, père de ces derniers. Il porte sur une éventuelle violation par Simon des droits de la demanderesse sur des marques de commerce.</p> <p>[87] La demanderesse fonde également son action sur les règles de la responsabilité civile et de l'article 1457 C.c.Q. Afin de réussir sur cette base, la demanderesse doit bien sûr établir une faute, un préjudice et un lien causal.</p> <p>[88] L'enregistrement d'un nom de domaine qui reprend celui d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une marque n'est en rien nouveau ni exceptionnel. L'objectif de ce que l'on appelle le « cybersquatting » demeure d'abord et avant tout d'empêcher toute autre personne, dont le titulaire du nom, de l'utiliser, afin de tenter de le lui vendre ou encore viser à rediriger le trafic Internet sur son propre site. »</p>	
<b>Ratio</b>	<p>[89] L'instance se présente donc comme un cas classique de « cybersquatting » dans le double objectif de rendre indisponible le nom de domaine à la demanderesse et de rediriger sa clientèle vers le site d'Industries. Le Tribunal conclut que, dans les circonstances de l'espèce, ce comportement constitue une faute. L'expert de même que les autres témoins appartenant à l'industrie de l'Internet ont tous témoigné quant au fait qu'il s'agissait là d'une pratique condamnée par le milieu et qui ne respectait pas les règles d'éthique de celui-ci. De plus, en l'occurrence, Simon a lui-même témoigné que ce geste avait pour objectif de faire pression et de se protéger de sa mère et de son frère. Aussi, le Tribunal est d'avis que le « cybersquatting » constitue une violation de l'article 56 C.c.Q. en ce qu'il consiste en l'utilisation d'un nom autre que le sien .</p>	

## Développements récents pertinents en droit québécois des technologies de l'information

	Nom des parties et référence	Juridiction	Articles(s) pertinent(s)
1.	<u>R. c. Marakah, 2017 CSC 59</u>	Cour suprême du Canada	-
Synthèse	<u>La Cour suprême détermine qu'il y a une expectative de vie privée pour les messages textes</u>		
Faits pertinents	<p>« [3] Le juge des requêtes a statué que le mandat de perquisition exécuté au domicile de M. Marakah était invalide et que les messages textes récupérés à partir de son BlackBerry ne pouvaient être utilisés contre lui, mais que M. Marakah n'avait pas qualité pour faire valoir que les messages textes récupérés de l'iPhone de M. Winchester ne devraient pas être admis en preuve contre lui (motifs du juge des requêtes, reproduits dans le d.a., p. 1-27). Il a admis en preuve les messages textes et déclaré M. Marakah coupable de multiples infractions liées aux armes à feu. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Ontario, le juge LaForme étant dissident, ont convenu que M. Marakah ne pouvait pas s'attendre au respect de sa vie privée à l'égard des messages textes récupérés à partir de l'iPhone de M. Winchester et, partant, qu'il n'avait pas qualité pour s'opposer à leur admissibilité en preuve (2016 ONCA 542 (CanLII), 131 O.R. (3d) 561). »</p>		
Ratio	<p>« [4] Je conclus que, suivant l'ensemble des circonstances, certains messages textes envoyés et reçus peuvent être protégés par l'art. 8 et qu'en l'espèce, M. Marakah avait qualité pour plaider que les messages textes en cause bénéficient de la protection de cette disposition.</p> <p>[5] Conclure qu'une conversation par message texte peut, dans certains cas, susciter une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée ne conduit pas forcément à la conclusion selon laquelle un échange de messages électroniques fait toujours naître une telle attente (voir les motifs du juge Moldaver, par. 100 et 167-168); le juge du procès doit décider en fonction des faits s'il existe une attente raisonnable en matière de respect de la vie privée à l'égard de pareille conversation dans un cas donné.</p> <p>[6] Dans le cas qui nous occupe, M. Marakah croyait subjectivement que ses messages textes étaient privés, même après leur réception par M. Winchester. Son attente était objectivement raisonnable. Je conclus donc que M. Marakah a qualité pour contester l'utilisation contre lui des messages textes en question au motif que la fouille violait l'art. 8 de la Charte. »</p>		

	Nom des parties et référence	Juridiction	Articles(s) pertinent(s)
2.	<u>R. c. Jones, 2017 CSC 60</u>	Cour suprême du Canada	
Synthèse	<u>La Cour suprême détermine qu'il y a une expectative de vie privée pour les messages textes</u>		
Faits pertinents	« [1] L'appelant, M. Jones, a été déclaré coupable de plusieurs infractions liées au trafic d'armes à feu et de drogues. Ces déclarations de culpabilité reposent sur des relevés contenant des messages textes qui ont été saisis d'un compte Telus associé à son coaccusé, en application d'une ordonnance de communication obtenue en vertu de l'art. 487.012 (maintenant l'art. 487.014) du Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46 (« Ordonnance de communication »). Comme il l'a fait devant les juridictions inférieures, l'appelant conteste cette ordonnance en invoquant l'art. 8 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il soutient que les forces de l'ordre doivent obtenir une autorisation de « mise sur écoute électronique » en vertu de la partie VI du Code pour que la saisie auprès d'un fournisseur de services de relevés contenant des messages textes existants respecte l'art. 8 de la Charte. »		
Ratio	« [9] Je répondrais par l'affirmative à ces trois questions. Je conclus qu'un accusé qui invoque l'art. 8 peut demander au tribunal de tenir pour avéré tout fait que la Couronne allègue ou entend alléguer dans les poursuites intentées contre lui, au lieu de devoir présenter des éléments de preuve établissant ces mêmes faits lors du voir-dire. En l'espèce, M. Jones aurait dû être autorisé à s'appuyer sur l'allégation de la Couronne selon laquelle il était l'auteur des Messages textes, et son attente subjective au respect de sa vie privée à l'égard de l'objet de la fouille est par conséquent établie. De plus, il est objectivement raisonnable de la part de l'expéditeur de messages textes de s'attendre à ce qu'un fournisseur de services maintienne la confidentialité des messages en question qu'il conserve dans son infrastructure. Toutefois, j'arrive à la conclusion que les droits garantis à l'appelant par l'art. 8 n'ont pas été violés, étant donné que les relevés contenant les messages textes existants ont été saisis légalement au moyen de l'ordonnance de communication que prévoyait l'art. 487.012 du Code (maintenant l'art. 487.014). »		

**Merci!**



**Jean-François De Rico**

Avocat, associé

T +1 418 650 7923 | +1 514 842 9512

[jean-francois.derico@langlois.ca](mailto:jean-francois.derico@langlois.ca)

[www.linkedin.com/in/jfderico](http://www.linkedin.com/in/jfderico) | Twitter : @jfderico

**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS